



Statuts de l'Association MIRANA

du 22 novembre 2000

Modifiés le 28 mars 2019 et le 17 mars 2023

Art. 1. NOM-SIEGE

Sous la dénomination « MIRANA » il est constitué une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et les dispositions des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC).

L'association a son siège au domicile du président ou de la présidente.

Art. 2. BUTS ET MOYENS

L'association MIRANA a pour but de soutenir des projets de développement pour des jeunes sourds à Antananarivo (Madagascar).

Pour atteindre ce but l'association MIRANA

- informe régulièrement les personnes et instances susceptibles d'être intéressées sur le développement du projet à Madagascar,
- soutient à distance les projets de la coordinatrice,
- organise des recherches de fonds pour contribuer au financement du projet.

Art. 3. MEMBRES

Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou morale qui souscrit aux buts de l'association et qui la soutient financièrement.

L'adhésion se fait par le paiement de la cotisation annuelle. Le comité statue sur l'adhésion, sous réserve de ratification par l'assemblée générale (AG).

La démission est possible en tout temps à condition d'avoir été annoncée par écrit 30 jours à l'avance au Comité. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Art. 4. ORGANES

Sont organes de l'association :

- l'assemblée générale (AG)
- le comité
- les vérificateurs(trices) de comptes.

A. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle approuve le rapport d'activité et les comptes de l'association.

Elle définit dans les grandes lignes la politique de l'association.

Elle élit les autres organes.

Elle statue sur une éventuelle adhésion de l'association à une autre organisation.

Elle a les compétences qui lui sont impérativement attribuées par le CC et prend des décisions sur toutes les questions dont la compétence ne relève pas d'un autre organe selon les présents statuts.

L'assemblée générale est convoquée une fois par an en séance ordinaire. Le comité ou 1/5 des membres inscrits peut demander la convocation de l'assemblée générale en séance extraordinaire.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et dûment convoqués (3 semaines à l'avance).

Ne peut faire l'objet d'une décision à l'Assemblée générale qu'une proposition inscrite à l'ordre du jour.

Pour la modification des statuts ou la dissolution de l'assemblée la majorité des 2/3 des membres présents est requise.

B. Le comité

Le comité se compose de trois membres au moins : président(e), trésorier(ière) et secrétaire. Il est élu pour une année et ses membres sont rééligibles.

- Il exécute la politique de l'association,
- Il représente et promotionne l'association à l'extérieur,
- Il convoque au moins une fois par année l'Assemblée Générale.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents à la séance.

Les membres du comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

C. Vérificateurs(trices) de comptes

L'assemblée générale désigne deux personnes physiques pour procéder à la vérification des comptes de l'association.

Art. 5. COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par un barème qui fait partie intégrante des présents statuts : elle s'élève à Fr 60.- Tous les dons et contributions volontaires sont les bienvenus.

Art. 6. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE

L'association peut être engagée valablement par la signature collective de deux membres du comité.

Les engagements et les responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

L'actif social de l'association est nourri par :

- les cotisations des membres,
- des dons provenant de personnes privées ou des subventions publiques,
- des collectes et des legs,
- des moyens financiers provenant de toute autre activité de l'association.

Art. 7. DISSOLUTION

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du CC.

L'actif restant sera versé à une entité suisse exonérée d'impôts en raison de son but de pure utilité publique.

Le comité est responsable d'organiser la liquidation de l'association.

Art. 8. DISPOSITIONS SUBSIDIAIRES

Subsidairement aux dispositions précitées, celles du CC sont applicables.

Les présents statuts ont été lus et approuvés par l'assemblée générale du 22 novembre 2000 à Fribourg.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 28 mars 2019 et le 17 mars 2023 à Lausanne.

La présidente



Juliane Dind

La secrétaire



Catherine Lovey Hugon

Le caissier



David Gastaldi